

**Décision générale du Conseil du Marché Financier
N° 9 du 27 juillet 2005 relative au modèle de
contrat de liquidité**

Le collège du Conseil du Marché Financier ;

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28 et 31 ;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et notamment ses articles 29 et 84 ;

Décide

Article premier :

En vue de favoriser la liquidité des titres des sociétés nouvellement introduites à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis tel que stipulé par l'article 29 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou des sociétés déjà admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis tel que stipulé par l'article 84 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, les principaux actionnaires peuvent mettre en œuvre un contrat de liquidité conformément au modèle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision générale sera publiée au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 27 juillet 2005

Visa

Le Ministre des Finances

**Pour le collège du Conseil
du Marché Financier
La Présidente**